

1^{er}
avril
1998

Arrêté concernant la mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe

Etat au
1^{er} juillet 2016

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 83b de la loi de santé, du 6 février 1995¹⁾;
vu le préavis du Conseil de santé, du 30 mars 1998;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice,
de la santé et de la sécurité,
arrête:

Définition

Article premier²⁾ Sont considérés comme équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe dont la mise en service est soumise à l'autorisation du Conseil d'Etat, au sens de l'article 83b de la loi de santé, du 6 février 1995, les appareils et équipements médico-techniques, ainsi que les ensembles d'appareils:

- a) qui sont particulièrement coûteux, ou dont l'entretien est particulièrement coûteux, ou encore qui génèrent des coûts particulièrement élevés;
- b) qui ne font pas partie des équipements ordinaires ou qui ont un impact régional ou cantonal;
- c) ou dont l'utilisation requiert un personnel particulièrement qualifié.

Liste exemplative des équipements visés

Art. 2³⁾ ¹L'autorisation du Conseil d'Etat est notamment requise pour la mise en service des appareils et équipements suivants:

- IRM
- Scanner à rayons X
- Angiographie digitalisée
- PET (Positron Emission Tomography)
- SPECT (Single Photon Emission Computed Tomography)
- Scintigraphie (statique ou dynamique)
- Minéralométrie à rayons X
- Toute installation de radiothérapie
- Lithotripteur
- Centre de chirurgie ambulatoire.

²Elle est en outre requise pour tous les équipements dont le coût d'acquisition, indépendamment du mode de financement prévu, dépasse un million de francs.

FO 1998 N° 27

¹⁾ Teneur selon A du 29 juin 2016 (FO 2016 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2016 - RSN 800.1

²⁾ Teneur selon A du 29 juin 2016 (FO 2016 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2016

³⁾ Teneur selon A du 30 août 2006 (FO 2006 N° 66)

Demande
d'autorisation

Art. 3⁴⁾ ¹La demande d'autorisation, dûment motivée, est adressée au service de la santé publique (ci-après: le service), avec pièces à l'appui.

²Le requérant doit notamment démontrer que l'appareil ou l'équipement qu'il entend mettre en service répond à un besoin de santé publique, et justifier des qualifications et du personnel nécessaires pour en assurer le fonctionnement.

³Il joint à sa demande une étude financière de rentabilisation permettant d'évaluer les coûts induits.

⁴Le service peut requérir tous autres renseignements ou justificatifs utiles et édicter des directives.

Instruction

Art. 3a⁵⁾ ¹Le service instruit la demande et procède à une évaluation du besoin de la population neuchâteloise en matière d'équipement dont la mise en service a été requise.

²Il peut recourir à des experts ou constituer une commission d'experts pour l'aider dans sa tâche.

³Il soumet le dossier complet avec son appréciation au Conseil de santé.

Préavis du Conseil
de santé

Art. 4⁶⁾ ¹Si le Conseil de santé estime ne pas pouvoir préavisier en l'état du dossier, il constitue une commission spéciale. Les membres de la commission seront rétribués.

²La décision de la constitution de la commission spéciale peut se prendre par voie de circulation.

³La commission spéciale examine la demande d'autorisation, puis transmet son appréciation au Conseil de santé.

⁴Le Conseil de santé émet son préavis en séance plénière et le transmet au Conseil d'Etat.

Droit d'être
entendu

Art. 4a⁷⁾ ¹Le service annonce la clôture de l'instruction de la requête dans la Feuille officielle.

²Dès la publication, les intéressés peuvent consulter le dossier de la demande et déposer des observations auprès du service, dans les 20 jours.

Décision du
Conseil d'Etat

Art. 5⁸⁾ ¹Le Conseil d'Etat se prononce sur la demande d'autorisation.

²Il accorde l'autorisation, à moins que:

- a) la mise en service de l'appareil ou de l'équipement ne réponde pas à un besoin de santé publique avéré;
- b) des impératifs de police sanitaire ne s'y opposent;
- c) les coûts induits ne soient disproportionnés par rapport au bénéfice sanitaire attendu.

³Il peut en outre refuser l'autorisation pour d'autres motifs liés à la maîtrise des coûts de la santé.

⁴⁾ Teneur selon A du 29 juin 2016 (FO 2016 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2016

⁵⁾ Introduit par A du 29 juin 2016 (FO 2016 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2016

⁶⁾ Teneur selon A du 10 décembre 2014 (FO 2014 N° 50) avec effet immédiat et A du 29 juin 2016 (FO 2016 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2016

⁷⁾ Introduit par A du 29 juin 2016 (FO 2016 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2016

⁸⁾ Teneur selon A selon A du 29 juin 2016 (FO 2016 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2016

- Notification de la décision **Art. 5a**⁹⁾ ¹La décision est notifiée au demandeur et aux intéressés ayant déposé des observations au sens de l'article 4a, alinéa 2 du présent arrêté.
²Le dispositif de la décision est publié dans la Feuille officielle.
- Entrée en vigueur **Art. 6** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁹⁾ Introduit par A du 29 juin 2016 (FO 2016 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2016